

(1)  
( N° 252 )

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1921-1922.

---

## BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1922 (1).

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 22 mai 1922.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à de nouveaux amendements que je propose d'apporter au projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1922.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à . . . . . fr.	121,715,703 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à . . . . .	3,622,595 »
ENSEMBLE . . . . fr.	125,338,298 »

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre des Finances,*  
G. THEUNIS.

---

(1) Budget, n° 24-XIII.  
Rapport, n° 248.  
Amendements, n° 79.

## AMENDEMENTS.

Deuxième Section. — Dépenses  
exceptionnelles.

## CHAPITRE VI.

## Services divers.

Office belge de vérification et de compensation.

ART. 49 (nouveau). — *Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. Conseil de direction . . . . fr. 882,920 »*

(Les fonctions d'agents ou d'agents adjoints désignés par le Gouvernement pour le représenter devant les tribunaux arbitraux mixtes n'entraînent aucune incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire; l'indemnité allouée est cumulée, le cas échéant, avec le traitement).

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke  
uitgaven.

## HOOFDSTUK VI.

## Verschillende diensten.

Belgische dienst van verificatie en compensatie.

ART. 49 (nieuw). — *Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en dienstlieden. Bestuurraad . . . . fr. 882,920 »*

(Het ambt van agenten en toegevoegde agenten aangeduid door de belgische Regeering om haar te vertegenwoordigen voor de gemengde scheidsgerechtshoven is niet onvereinigbaar met de ambten van de rechterlijke orde, de toegekende vergoeding wordt desvoorkomend, samen genoten met de wedde).

Transfert de l'article 22 du projet de Budget du Ministère des Affaires Économiques, par suite du rattachement au Ministère des Finances de l'Office belge de vérification et de compensation (Arrêté royal du 15 avril 1922).

Le crédit primitif, qui était de 1,143,920 francs, a pu être réduit d'une somme de 261,000 francs se répartissant comme suit :

	Diminutions.
1° Prévision en vue du recrutement d'employés nouveaux. fr.	120,000 »
2° Rétribution du président et des membres du Conseil de direction . . . . .	6,000 »
3° Prévision en vue du recrutement d'agents nouveaux pour la délégation de Berlin :	
Traitements . . . . .	15,000 »
Indemnité spéciale de séjour à l'étranger . . . . .	20,000 »
4° Prévision en vue de la nomination d'une délégation de l'Office belge de vérification et de compensation à Vienne et à Sofia .	100,000 »

Ces délégations ne seront pas créées. Il suffira, en cas de besoin, que le directeur ou un délégué de l'Office se rende en Autriche, en Hongrie ou en Bulgarie.

ART. 50 (nouveau). — <i>Indemnité pour travaux extraordinaires</i> . . . . . fr. 10,000 »	ART. 50 (nieuw). — <i>Vergoedingen voor buitengewone werken</i> . . . . . fr. 10,000 »
---	--

Transfert (voir article 49 ci-dessus) de l'article 23 du projet de Budget du Ministère des Affaires Économiques. Le crédit primitif, qui était de 15,000 francs, peut être réduit de 5,000 francs.

ART. 51 (nouveau). — <i>Frais de route, de séjour et de déplacement des fonctionnaires, employés et gens de service et des agents du Gouvernement (y compris une somme de 25,000 francs en charge temporaire)</i> . . . . . fr. 101,000 »	ART. 51 (nieuw). — <i>Reis-, verblijf- en verplaatsingskosten der ambtenaren, beambten en dienstlieden en der agenten der Regeering (inbegrepen eene som van 25,000 frank als tijdelijke l-st)</i> . . . . . fr. 101,000 »
---	--

Transfert (voir article 49 ci-dessus) de l'article 24 du projet de Budget du Ministère des Affaires Économiques.

Le crédit primitif, qui était de 36,000 francs, doit être augmenté de 65,000 francs :

1° 40,000 francs pour permettre au directeur ou à un délégué de l'Office de se rendre, en cas de besoin, en Autriche, en Hongrie ou en Bulgarie :

2° 25,000 francs (en charge temporaire) pour couvrir les frais extraordinaires d'un important transport de titres qui doit être effectué d'Allemagne en Belgique, en exécution du § 10 de l'Annexe à la section IV de la partie X du Traité de Versailles. Cette somme se décompose comme suit :

a) Indemnité et frais de voyage et de séjour de deux délégués (un agent de la Société générale et un agent de change) et d'un fonctionnaire convoyeur . . . . .	fr. 13,000 »
b) Frais de transport et divers . . . . .	12,000 »
TOTAL. . . . .	fr. 25,000 »

ART. 52 (nouveau). — <i>Matériel</i> . . . . . fr. 175,000 »	ART. 52 (nieuw). — <i>Materieel</i> . . . . . fr. 175,000 »
--	---

Transfert (voir article 49 ci-dessus) de l'article 25 du projet de Budget du Ministère des Affaires Économiques.

Le crédit primitif, qui était de 234,000 francs, peut être diminué de 59,000 francs.

ART. 53 (nouveau). — <i>Intérêt simple de 5 % par an sur les paiements effectués anticipativement par l'Office de vérification et de compensation allemand (crédit non limitatif)</i> fr. 1,750,000 »	ART. 53 (nieuw). — <i>Eenvoudige interest van 5 % s' jaars op de door den Duitschen afrekeningsdienst op voorhand gedane betalingen (onbepaald credit)</i> . . . . . fr. 1,750,000 »
---	--

Transfert (voir article 49 ci-dessus) de l'article 26 du projet de Budget du Ministère des Affaires Économiques.

<p>ART. 54 (nouveau). — <i>Remboursement du droit d'inscription aux créanciers belges dont les créances sont définitivement contestées</i> . fr. 50,000 »</p>	<p>ART. 54 (nieuw). — <i>Terugbetaling van het inschrijvingsrecht aan belgische crediteurs wier vorderingen definitief betwist worden</i> . . . fr. 50,000 »</p>
---	--

Transfert (voir article 49 ci-dessus) de l'article 27 du projet de Budget du Ministère des Affaires Économiques, où le credit en question avait été introduit par amendement (*Doc. parl.*, Chambre des Représentants, n° 178).

## Tribunaux arbitraux mixtes.

ART. 55 (nouveau). — *Rétribution du juge et du secrétaire belges près les tribunaux arbitraux mixtes. Part d'intervention de la Belgique dans le traitement des présidents. Traitements et indemnités du personnel* . . . . . fr. 155,009 »

(*Les fonctions de juge et de juge suppléant près les tribunaux mixtes n'entraînent aucune incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire; l'indemnité allouée est cumulée, le cas échéant, avec le traitement ou avec une pension à charge de l'État.*)

ART. 56 (nouveau). — *Frais de route et de séjour des membres et du personnel* . . . . . fr. 15,000 »

ART. 57 (nouveau). — *Matériel* . . . . . fr. 20,000 »

## Gemengde scheidsrechtshoven.

ART. 55 (nieuw). — *Bezoldiging van de Belgische rechter en secretair bij de gemengde scheidsrechtshoven. Aandeel van België in de jaarwedde der voorzitters. Jaarwedden en vergoedingen van het personeel* . . . fr. 155,000 »

(*Het ambt van rechter en bijgevoegden rechter bij de gemengde Scheidsrechtshoven is geenzins onvereinigbaar met dat van de gerechterlijke orde; de toegewezen vergoeding kan desgevallend tezamen met de jaarwedde of een pensioen ten laste van den Staat worden genoten.*)

ART. 56 (nieuw). — *Reis- en verblijfkosten der leden en van het personeel* . . . . . Fr. 15,000 »

ART. 57 (nieuw). — *Materieel* . . . . . fr. 20,000 »

Les tribunaux arbitraux mixtes ayant été rattachés au Ministère des Finances par arrêté royal du 15 avril 1922, il y a lieu de transférer au Budget de ce Département les crédits des articles 185, 186 et 187 du projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires (Ministère des Affaires Économiques).

Les juridictions en question étant connexes à l'Office belge de vérification et de compensation, il a paru logique d'inscrire les crédits qui les concernent, à la suite de ceux de l'Office, au Budget ordinaire.